

Mais il n'en a point été ainsi. La Congrégation des Rites, à la date du 15 juillet 1914, donne sur le sujet un nouveau décret, publié dans les *Acta* du 3 août, qui enterre définitivement la question, non seulement la laissant dans les termes du décret précédant, mais précisant si bien toutes choses qu'il est impossible de soutenir maintenant la dévotion publique au Coeur Eucharistique. Voici les dispositions principales de ce décret. Il est précédé d'une sorte d'exposé des motifs. Le sous-directeur de l'archiconfrérie du Coeur Eucharistique avait envoyé à beaucoup d'Ordinaires des lettres secrètes où il interprétait le décret du 28 mars 1914. Le décret déclare que ces lettres ne sont point appuyées sur la vérité et engendreraient facilement la confusion. Le tout fut rapporté au regretté Pie X, qui avait fait publier le premier décret avec le décret du Saint-Office du 27 mai 1891. Le pape, ayant connu la teneur de ces lettres, désapprouve le zèle inconvenant (*incongruum*) du sous-directeur de l'oeuvre du Coeur Eucharistique, et, pour dissiper toute ambiguïté, a donné ordre de rendre le décret suivant.

1. Le décret du 28 mars 1914 est de nouveau confirmé avec la mention : *In decisis et amplius*. — Ces mots montrent que le décret précité est vraiment irrévocable, et que le pape, par les mots *et amplius*, entend ne plus revenir sur ce sujet.

2. Le titre du Coeur Eucharistique de Jésus peut être seulement permis dans les confréries qui ont été précédemment approuvées sous ce titre. Mais il faut qu'on l'entende dans ce sens : Le Coeur Sacré de Jésus en tant qu'il est présent dans la Sainte-Eucharistie. Le pape, en donnant la signification précise du vocable Coeur Eucharistique, le fait rentrer dans la règle commune et tranche ainsi toutes les au-